

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :**Questions en suspens****Marchandises dangereuses contenues dans des machines, des appareils ou des objets : expiration de la mesure transitoire énoncée au 1.6.1.46 du RID et de l'ADR****Communication du Gouvernement allemand et du European Chemical Industry Council (Cefic)*.*****Résumé*

Résumé analytique :	L'application des dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses contenues dans des articles, machines ou appareils pose problème lorsque lesdits articles, machines ou appareils sont usagés et renferment des résidus qui ne peuvent pas être enlevés en vue du transport.
Mesure à prendre :	Ajout d'une disposition spéciale destinée à exempter certaines configurations
Documents connexes :	Document informel INF.21 de la session de l'automne 2022 de la Réunion commune ; Rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/166, paragraphe 29.

* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/24.



Introduction

1. À la session de la Réunion commune RID/ADR/ADN qui s'est tenue du 12 au 16 septembre 2022, le Cefic a exposé, dans le document informel INF.21, certains problèmes liés à l'application des dispositions relatives au classement des marchandises dangereuses.
2. À sa session de l'automne 2017, la Réunion commune avait décidé de supprimer l'exemption énoncée au 1.1.3.1 b) concernant le « transport de machines ou de matériels non spécifiés dans le RID/la présente annexe et qui comportent accessoirement des marchandises dangereuses dans leur structure ou leur circuit de fonctionnement, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport ». Cette exemption pouvait encore être appliquée au titre d'une mesure transitoire énoncée au 1.6.1.46, or celle-ci a expiré le 31 décembre 2022.
3. Les dispositions ont donc été largement harmonisées avec le Règlement type. Par ailleurs, sous réserve que les conditions prévues par la disposition spéciale 672, nouvellement créée, soient remplies, le No ONU 3363 est généralement exempté des dispositions du RID, de l'ADR et de l'ADN.

Contexte

4. L'application des dispositions relatives au classement des objets (y compris des machines et des appareils) et le respect des conditions de transport ne posent pas de problèmes fondamentaux lorsque les objets en question viennent d'être fabriqués, étant donné qu'en général, on sait alors exactement quelles marchandises dangereuses y sont contenues et dans quelles quantités.
5. Toutefois, il n'en va pas de même pour les objets usagés. Par exemple, les objets, machines et appareils retirés des usines de production pour être réparés, entretenus ou affectés à une autre usine posent certains problèmes. Les pièces concernées (détendeurs, pompes, débitmètres, soupapes, etc.) peuvent contenir des marchandises dangereuses, logées dans des espaces inutilisés, qu'il est impossible d'enlever complètement, même par un nettoyage. En outre, il n'est pas possible de déterminer exactement les quantités présentes dans les objets, de sorte qu'aucune décision définitive ne peut être prise concernant l'affectation au No ONU 3363, laquelle dépend du respect des prescriptions relatives aux quantités limitées, ou aux autres numéros ONU.
6. Lorsque le document informel INF.21 a été examiné à la session de l'automne dernier, plusieurs représentants se sont dits favorables à une révision des dispositions relatives aux marchandises dangereuses contenues dans des machines, appareils ou objets, et la possibilité d'ajouter une disposition spéciale en la matière a été évoquée. Depuis l'expiration de la mesure transitoire, le 31 décembre 2022, l'Allemagne a mis en place un accord particulier multilatéral au titre de l'ADR (M 350).

Proposition

7. Dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2, ajouter la nouvelle disposition spéciale « xxx » pour les Nos ONU 3363, 3537, 3538, 3539, 3540, 3541, 3542, 3543, 3544, 3545, 3546, 3547 et 3548.
8. Au chapitre 3.3, ajouter la nouvelle disposition spéciale « xxx », libellée comme suit :
« xxx Les marchandises dangereuses contenues dans des objets, machines ou appareils usagés ne sont pas soumises aux autres dispositions du RID/de l'ADR/de l'ADN lorsque ces objets, machines ou appareils sont transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage, de leur réparation, de leur inspection, ou de leur entretien, à condition que des mesures aient été prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport. ».